

# Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2011

## Résolution 2013 (2011)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6632e séance, le 14 octobre 2011

*Le Conseil de sécurité*,

*Prenant note* de la lettre en date du 30 septembre 2011 que le Secrétaire général a adressée à son président (S/2011/609), à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») en date du 26 septembre 2011,

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

*Rappelant également* sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), dans laquelle il a demandé au Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme,

*Notant* qu'à l'issue des affaires dont ils sont saisis, quatre juges permanents seront réaffectés des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que deux juges permanents quitteront le Tribunal,

*Invitant instamment* le Tribunal à tout faire pour achever rapidement ses travaux, comme il en a été prié dans la résolution 1966 (2010),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, vu les circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal, que Bakhtiyar Tuzmukhamedov, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire jusqu'au 31 décembre 2011, et *prend note* de l'intention du juge Tuzmukhamedov de rendre en temps opportun le jugement attendu dans les deux affaires dont il est saisi;

2. *Souligne* que la présente autorisation exceptionnelle ne doit pas être considérée comme faisant précédent, le Président du Tribunal devant s'assurer que cet arrangement est compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité des juges, qu'il ne suscite pas de conflit d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement;







3. *Décide* de rester saisi de la question.